



OIAC

Conseil exécutif

Soixante et unième session
29 juin – 2 juillet 2010

EC-61/S/4
2 juin 2010
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

CONTENU ET UTILISATION DE LA BANQUE DE DONNÉES SUR L'ASSISTANCE ET LA PROTECTION

1. La deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la deuxième Conférence d'examen") a noté les progrès réalisés dans la mise en place de la banque de données OIAC sur la protection et "a encouragé le Secrétariat à actualiser régulièrement les renseignements qui y figurent et qui sont en rapport avec l'assistance, le matériel de protection et les connaissances offerts par les États parties" (paragraphe 9.98 de RC-2/4 du 18 avril 2008). La deuxième Conférence d'examen a également demandé au Secrétariat technique ("le Secrétariat") de faire rapport régulièrement au Conseil exécutif ("le Conseil") sur le contenu de la banque de données et son utilisation (paragraphe 9.98 de RC-2/4).

Introduction

2. Le paragraphe 5 de l'Article X de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose que le "Secrétariat technique crée, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que les informations que fourniraient les États parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout État partie demandeur".
3. À sa première session, la Conférence des États parties a adopté une décision par laquelle elle demande au Secrétariat de créer et d'exploiter une banque de données contenant les renseignements susmentionnés sur divers moyens de protection contre les armes chimiques (C-I/DEC.53 du 16 mai 1997).
4. À sa quarante-sixième session, le Conseil a demandé au Secrétariat "d'achever la mise sur pied de la banque de données d'information sur l'assistance et la protection" (paragraphe 5.24 de EC-46/4 du 7 juillet 2006). En décembre 2006, la banque de données sur l'assistance et la protection a été créée au siège de l'OIAC, à l'intention des représentants permanents des États parties, ainsi que pour l'usage interne du Secrétariat, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article X.



5. Une version de la banque de données préparée pour l'extranet a été mise à la disposition des autorités nationales et des représentants permanents auprès de l'OIAC sur l'extranet de l'OIAC, qui est en cours d'authentification depuis la fin de 2007.
6. En mai 2009, le Secrétariat a publié une note sur le contenu de la banque de données (EC-57/S/3 du 18 juin 2009). Aucune modification n'est apportée au contenu de la banque de données.

Contenu de la banque de données sur l'assistance et la protection

7. Cette banque de données contient les renseignements suivants : les informations présentées annuellement par les États parties au titre du paragraphe 4 de l'Article X, les offres d'assistance faites au titre du paragraphe 7 de l'Article X, les listes d'experts suggérés par les États membres, une liste d'événements centrés sur l'assistance et la protection, des listes de candidats et de participants à ces événements, ainsi que d'autres renseignements librement disponibles sur la protection contre les armes chimiques. La banque de données constitue une source initiale d'informations pour un État partie, mais elle ne peut remplacer les avis techniques spécifiques que fournit le Secrétariat conformément à l'Article X.
8. Les renseignements disponibles dans la banque de données sont organisés en huit catégories : généralités; communications/renseignements annuels; dons volontaires; accords bilatéraux; offres unilatérales (c'est-à-dire matériel, compétences, transport ou offre générique); experts; événements (par exemple, formations/ateliers/expositions, ainsi que les listes des participants à ces événements); et d'autres sources d'informations sur la protection.
9. Pour toutes les catégories de renseignements, la banque de données peut être interrogée par pays ou par région. Les informations incluses dans chacune des huit catégories de la banque de données ont été classées et regroupées, et peuvent également être accessibles par recherche :
 - a) dans la catégorie des communications/renseignements annuels : par la période considérée et par l'existence de programmes nationaux de protection;
 - b) dans la catégorie des dons volontaires : par la date de la contribution;
 - c) dans la catégorie des accords bilatéraux : par type et sous-type d'accord, et par date de communication;
 - d) dans la catégorie des offres unilatérales : par type et sous-type d'offre [c'est-à-dire le genre de matériel (médical, de détection, de décontamination et de protection), les compétences (techniques, médicales, formation et manuels), le transport et les informations génériques];
 - e) dans la catégorie des experts : par les noms des experts et leurs domaines de compétence;

- f) dans la catégorie des événements : par type d'événement, la date de l'événement et les participants à l'événement;
 - g) dans la catégorie des autres sources d'informations : informations sur la protection;
 - h) dans la catégorie des généralités : une liste de toutes les autres catégories par pays ou par région.
10. Toutes les informations contenues dans la banque de données sont non confidentielles. En ce qui concerne les renseignements concernant les experts et les candidats ou les participants aux différents événements organisés en application de l'Article X, seuls le nom, le pays et le domaine de compétence sont disponibles; aucune autre coordonnée personnelle n'est accessible par la banque de données.

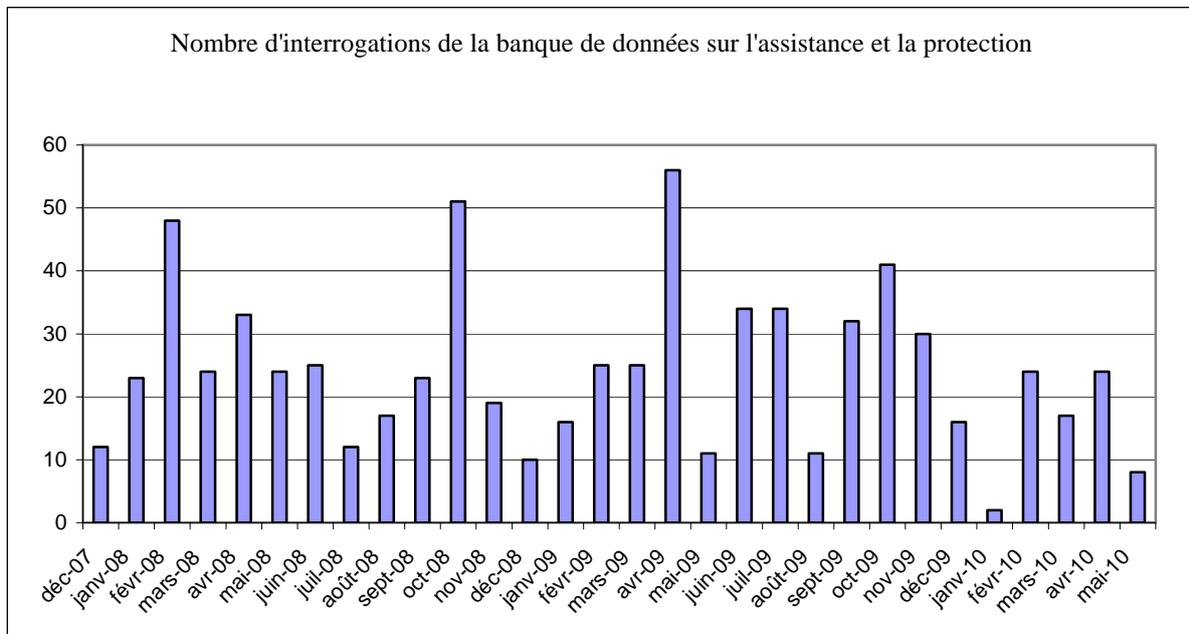
Accès à la banque de données sur l'assistance et la protection

11. La banque de données a été interrogée 727 fois depuis qu'elle a été mise en ligne en décembre 2007. Ces interrogations ont été faites par les représentants permanents et les autorités nationales des États membres et par le Secrétariat. Le nombre d'interrogations de la banque de données par mois est indiqué dans l'annexe.

Annexe : Nombre d'interrogations de la banque de données sur l'assistance et la protection

Annexe

**NOMBRE D'INTERROGATIONS DE LA BANQUE DE DONNÉES
SUR L'ASSISTANCE ET LA PROTECTION**



--- 0 ---